



# Newsletter

juillet / août 2024

n°209

Association pour le droit des étrangers

## I. Édito p. 2

- ◆ **Délais de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA**  
Julien Wolsey, président du CA de l'ADDE et avocat au Barreau de Bruxelles

## II. Actualité législative (juin/juillet 2024) p. 7

## III. Actualité jurisprudentielle p. 8

### a) Séjour

- ◆ **CJUE, *K.L. c. Staatsecretaaris van Justicie en Veiligheid*, 11 juin 2024 C-646/21**

**Protection internationale** – Dir. 2011/95/UE – Conditions pour bénéficier du statut de réfugié – Groupe social des femmes – Art. 24, § 2 CDFUE – Intérêt supérieur de l'enfant – Ressortissantes mineures d'un pays tiers s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes en raison de leur séjour dans un État membre – Question préjudicielle

- ◆ **CE, 3 juin 2024, n° 259.979**

**Regroupement familial** – Art. 40<sup>ter</sup> L. 15/12/1980 – Conjoint de Belge – Revenus du regroupé – Non-prise en compte – Cassation

- ◆ **Trib. trav. Liège, 18 avril 2024, R.G. n° 23/3517/A**

**Accueil** – L. 10/05/2007 – Fedasil – Hommes seuls – Absence de prise en charge – Force majeure non démontrée – Faute de l'État belge – Discrimination directe – Préjudice moral – Condamnation

### b) Nationalité

- ◆ **C. const., 4 juillet 2024, n° 77/2024**

**Nationalité** – Recours en annulation – Art. 8, § 4 CNB – Nouveaux art. 334<sup>quater</sup> C. civ. et 7<sup>ter</sup> CNB adoptés – Entrée en vigueur postérieure à la perte de nationalité en l'espèce – Recours conserve son objet – Annulation art. 8, § 4 CNB tel applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

## IV. Ressources p. 10

## V. Actualités ADDE p. 11

- ◆ L'ADDE organise une série de 3 **interventions** : la prochaine aura lieu le 17 septembre 2024 et portera sur le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale. La dernière de l'année aura lieu le 12 novembre en matière de nationalité. [Infos](#) et [inscriptions](#).
- ◆ La prochaine « **Formation annuelle en droit des étrangers** » aura lieu à Bruxelles sur 5 journées réparties **entre octobre et décembre 2024**. [Programme](#) et [inscriptions](#) dans la mesure des places disponibles : **ne tardez pas à réserver votre place**.
- ◆ **A vos agendas** : vendredi 27 septembre à partir de 17h30, l'ADDE vous invite à participer à son **premier apéro**. Une occasion conviviale de se rencontrer ailleurs que lors des formations et des colloques. Cette rencontre non académique aura lieu à Schaerbeek.

## I. Édito

### Délais de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA

*Le CGRA doit en principe traiter toute demande de protection internationale dans un délai de six mois. Il existe des possibilités de prolonger exceptionnellement ce délai à quinze mois, voire dix-huit mois en fonction des spécificités du dossier, mais, au-delà de la limite temporelle de principe, le demandeur peut exiger du CGRA qu'il lui communique les raisons du rallongement du délai et indique le délai dans lequel la décision finale sera prise. Indépendamment de ces règles, le délai de traitement ne peut en aucun cas excéder vingt-et-un mois. L'heure de rendre des comptes a sonné pour nos instances d'asile, comme le démontrent les récentes actions judiciaires lancées par des demandeurs palestiniens, las d'attendre une décision du CGRA.*

La durée de traitement des demandes de protection internationale a toujours été un enjeu sensible, en premier lieu pour les principaux concernés – les demandeurs de protection internationale dont le sort est suspendu à la décision des instances d'asile –, mais également pour les administrations chargées de l'examen des demandes et celles en charge de l'accueil de ces derniers durant le temps de la procédure. Cela fait en effet des années que le CGRA ne parvient pas à résorber son arriéré<sup>1</sup>. Quant à l'agence Fedasil, dont la capacité d'accueil au sein de ses différentes structures fait l'objet d'ajustements incessants, nul n'ignore qu'elle peine à assumer ses obligations.

Cela dit, depuis que la « crise » de l'accueil revêt un caractère structurel et permanent en Belgique<sup>2</sup>, le dépassement du délai raisonnable dans le traitement des demandes de protection internationale a pris une tournure plus dramatique encore. Nombre de candidats sont laissés à la rue ou accueillis dans des structures d'accueil inadaptées pendant de très longs mois, voire parfois pendant plusieurs années, dans l'attente de connaître le sort réservé à leurs demandes. Les conséquences de cette situation de non-droit se font également et inéluctablement sentir sur le traitement administratif des dossiers ainsi que sur le bon fonctionnement des administrations, confrontées à un public en grande détresse, toujours plus fragilisé et marginalisé<sup>3</sup>.

Plus récemment s'est ajouté à l'indignation un sentiment d'incompréhension, teinté d'effroi, face à l'attitude adoptée par le CGRA dans le traitement des demandes de personnes originaires de Gaza. Après avoir gelé les entretiens personnels en octobre 2023<sup>4</sup>, l'administration a, deux mois plus tard, annoncé reprendre l'examen des dossiers mais cette annonce n'a pas eu l'effet attendu. Sommé de se justifier, le CGRA a alors envoyé à tous les demandeurs d'asile palestiniens, sans distinction, un courrier sibyllin indiquant qu'il reconnaissait le besoin de protection des personnes originaires de la bande de Gaza mais qu'il se réservait un délai de vingt-et-un mois pour le traitement de ces dossiers<sup>5</sup>. Vingt-et-un mois, soit un an et neuf mois... Pourquoi un délai si long? Quelles sont les règles qui encadrent et balisent la durée de traitement des demandes par le CGRA? Dans cet édito, l'ADDE tente, sans se cantonner au cas des dossiers palestiniens, de clarifier la problématique des délais de traitement par le CGRA des demandes de protection internationale.

1 L'arriéré du CGRA s'élevait en juin 2024 à environ 21.000 dossiers, <https://www.cgra.be/fr/actualite/les-statistiques-dasile-du-mois-de-juin-2024>. Comme l'ADDE s'y attendait, le récent projet-pilote « Tabula rasa » n'a pas constitué la panacée. Voir à ce sujet E. Destain, « Tabula rasa (nouveau projet pilote du CGRA destiné à accélérer la procédure de protection internationale) », *Newsletter de l'ADDE*, n°199, septembre 2023. [https://www.adde.be/images/2023/Newsletter\\_septembre.pdf](https://www.adde.be/images/2023/Newsletter_septembre.pdf).

2 N. YOUSSEF ALI, « La violation du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et le non-respect des décisions de justice », *Newsletter de l'ADDE*, n° 197 de l'ADDE de juin 2023 [lien](#), et N. YOUSSEF ALI, « Pistes de solutions et stratégies juridiques pour observer le respect du droit à l'accueil des demandeurs d'asile », *Rev. Dr. Etr.*, n°221, à paraître prochainement.

3 Le CIRÉ continue sans relâche de dénoncer cette situation de non-droit, <https://www.cire.be/communique-de-presse/journee-mondiale-des-refugies-c2%b7es-le-droit-dasile-en-danger/>.

4 J. WOLSEY, « Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités », *Newsletter de l'ADDE*, n° 201, novembre 2023. [lien](#)

5 *L'Echo*, « Le délai des demandes de protection des Palestiniens en Belgique a été plus que triplé », 21 mai 2024, <https://www.lecho.be/dossier/migrants/le-delai-des-demandes-de-protection-des-palestiniens-en-belgique-a-ete-plus-que-triple/10547467.html#:~:text=Migrants-.Le%20d%C3%A9lai%20des%20demandes%20de%20protection%20des%20Palestiniens.a%20%C3%A9t%C3%A9%20plus%20que%20tripl%C3%A9&text=La%20justice%20a%20enjoint%20l.ett%20non%20plus%206%20mois> ; voir également la communication du CGRA du 21 mai 2024 <https://www.cgra.be/fr/actualite/delai-de-traitement-des-dossiers-palestiniens>.

## Délai de principe : six mois

En principe, toute demande de protection internationale introduite en Belgique doit être traitée par le CGRA dans les six mois suivant l'introduction de la demande par le candidat auprès de l'Office des étrangers<sup>6</sup>. L'article 57/6, §1, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15 décembre 1980) dispose que la décision du CGRA est prise dans un délai de six mois « après la réception de la demande de protection internationale » transmise par l'Office des étrangers. Cette disposition doit cependant être lue et interprétée en conformité avec l'article 31.3 de la Directive 2013/32/UE qu'elle entend transposer en droit belge. Le point de départ du délai de six mois est donc bien la date d'introduction de la demande auprès de l'Office des étrangers ou, lorsqu'une demande est soumise à la procédure définie par le Règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III), celle de la détermination de l'État belge comme État responsable de l'examen de cette demande, et non celle - postérieure - de la transmission du dossier par l'Office des étrangers au CGRA<sup>7</sup>.

Il n'est pas inutile de préciser ici que l'Office des étrangers, à qui il incombe d'entendre brièvement le candidat réfugié avant de transmettre le dossier au CGRA, n'est pour sa part soumis à aucun délai<sup>8</sup>. Il est ainsi fréquent que plusieurs mois s'écoulent entre l'introduction de la demande et la transmission du dossier au CGRA en raison d'aléas et retards administratifs inévitables, rendant dès lors illusoire le traitement de la demande par le CGRA dans les six mois suivant son introduction.

En somme, eu égard à la manière dont la procédure est organisée en Belgique, le délai de principe de six mois prévu par les législateurs européen et belge s'avère, en pratique, insuffisant pour permettre aux instances d'asile de mener à bien un examen approprié et exhaustif des dossiers. À ces aléas s'ajoute l'obligation pour le CGRA de respecter des délais minimaux de rigueur pour l'envoi des convocations aux entretiens personnels. Il en résulte que le délai moyen de traitement des dossiers excède largement les six mois.

Dans quelles hypothèses le CGRA peut-il prolonger ce délai de principe ou différer l'examen d'un dossier ?

## Prolongement du délai de principe en fonction de la spécificité des dossiers : jusqu'à quinze voire dix-huit mois

Le délai de six mois peut être prolongé d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires dans trois hypothèses : a) lorsque des questions factuelles et/ou juridiques complexes entrent en jeu ; b) du fait qu'un grand nombre d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois ; ou c) le retard du traitement de la demande peut être clairement imputé au demandeur<sup>9</sup>. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande, le délai ainsi prolongé de quinze mois peut être encore prolongé d'une durée maximale de trois mois, soit dix-huit mois au maximum<sup>10</sup>.

Si la loi n'assortit d'aucune sanction le dépassement de ces délais<sup>11</sup>, certaines modalités d'information doivent

6 Art. 31.3, al. 1 et 2, de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

7 Dans le courrier qu'il adresse dorénavant à tous les demandeurs d'origine palestinienne pour justifier son retard dans le traitement des dossiers, le CGRA fait sienne cette interprétation puisqu'il évoque un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de la demande.

8 L'article 51/10 de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que cette transmission doit se faire immédiatement après la notification du refus.

9 Art. 57/6, §1, al. 3 L.15/12/1980.

10 Art. 31.3, al. 3 Dir. 2013/32/UE et art. 57/6, §1, al. 4 L. 15/12/1980.

11 Les travaux préparatoires de la loi qui a établi le libellé actuel de l'article 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 le confirment : « Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions » (Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc., Ch., 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103).

cependant être impérativement respectées. Ainsi le CGRA doit-il informer le demandeur du prolongement du délai ordinaire et lui communiquer, pour autant qu'il le demande, des informations quant aux raisons du prolongement et une indication sur le délai dans lequel la décision finale sera prise<sup>12</sup>.

Dans la pratique, lorsqu'un demandeur ou son avocat l'interroge sur le dépassement du délai de six mois, le CGRA répond habituellement, dans un message standardisé et stéréotypé, qu'il met tout en œuvre pour assurer un traitement rapide du dossier. Une telle information lacunaire ne satisfait manifestement pas au prescrit de la loi car elle ne comporte pas de justification<sup>13</sup> des raisons du prolongement du délai en référence aux hypothèses visées à l'article 57/6, §1, alinéas 4 et 5 de la Loi du 15 décembre 1980 ni d'indication sur le délai dans lequel la décision finale sera prise. Quant à l'information que le CGRA diffuse depuis le mois de mai 2024 à tous les demandeurs d'origine palestinienne, s'il y est fait référence aux circonstances<sup>14</sup> qui justifieraient le retard dans le traitement des dossiers palestiniens, aucun délai, fût-il approximatif, dans lequel une décision finale sera prise, n'y est indiqué<sup>15</sup>.

Couronnées de succès, les récentes actions judiciaires initiées devant le juge des référés de Bruxelles par des Palestiniens<sup>16</sup> et trois associations préoccupées par leur sort, doivent à l'avenir inciter les demandeurs, quelle que soit leur nationalité, à mettre le CGRA devant ses responsabilités quant au respect non seulement des délais légaux et du délai raisonnable mais également de ses obligations d'information corrélatives en cas de dépassement de ces délais. Une information juste et adéquate ne relève pas du bon vouloir de l'administration, mais bien d'une obligation. Le CGRA ne peut pas se retrancher dans le silence, ni dissuader les demandeurs de le contacter pour connaître les motifs du retard dans le traitement de leurs demandes comme il a trop souvent tendance à le faire<sup>17</sup>...

### **Possibilité de différer la conclusion de la procédure d'examen « si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire »**

L'article 57/6, § 1 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit en son cinquième alinéa que le délai ordinaire de six mois « est prolongé au maximum à vingt-et-un mois si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, la situation dans le pays d'origine concerné est évaluée au moins tous les six mois ». Cette disposition transpose partiellement l'article 31.4 de la Directive 2013/32/UE qui impose aux États membres dans l'hypothèse où la situation dans le pays d'origine est incertaine, outre l'exigence d'un réexamen de la situation dans le pays d'origine tous les six mois, d'informer les demandeurs concernés ainsi que la Commission européenne dans un délai raisonnable des raisons du report.

Ce n'est pas clairement à cette hypothèse que le CGRA se réfère actuellement pour différer la prise de décisions dans les dossiers palestiniens : les motifs invoqués dans l'information qu'il diffuse depuis le mois de mai 2024 (en substance l'augmentation du nombre de demandes, la surcharge de travail et les évolutions jurisprudentielles qui justifieraient la réévaluation des dossiers) ne procèdent pas tant de l'existence d'une incertitude quant à la

---

12 Art. 31.3, al. 3 Dir. 2013/32/UE et art. 57/6, §1, al. 4 L. 15/12/1980. L'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoyait, en son article 23/1, que lorsqu'aucune décision n'était prise par le CGRA dans le délai initial de six mois, le demandeur pouvait demander une indication sur la durée d'attente pour la décision. Néanmoins, l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a abrogé cette disposition.

13 L'article 31.3, al. 3 de la Directive 2013/32/UE précise en son alinéa 4 que ce n'est qu'exceptionnellement que les États membres peuvent autoriser les instances d'asile à prolonger le délai jusqu'à dix-huit mois et uniquement « dans des circonstances dûment justifiées ».

14 Dans de nombreuses ordonnances rendues dans le courant de l'année 2024, ces circonstances ont d'ailleurs été jugées dénuées de pertinence et insuffisamment précises par le juge des référés de Bruxelles pour justifier les retards dans le traitement des demandes des requérants. Voir notamment Civ. Bruxelles (réf.), 31 mai 2024, RG 24/90/C, inédite ; Civ. Bruxelles (réf.), 24 avril 2024, RG 24/58/C, à paraître dans la RDE n°222.

15 Pour tout délai, le CGRA se contente d'indiquer qu'il met tout en œuvre pour prendre une décision dans un délai de vingt-et-un mois suivant l'introduction de la demande.

16 Voir notamment Civ. Bruxelles (réf.), 24 avril 2024, RG 24/58/C, à paraître dans la RDE n°222.

17 Dans sa communication du 21 mai 2024, le CGRA continue d'indiquer : « Les services du Commissariat général étant actuellement submergés par un très grand nombre de questions par email, par téléphone ou à la réception, nous vous prions de ne nous contacter qu'en cas de nécessité absolue », <https://www.cgra.be/fr/actualite/delai-de-traitement-des-dossiers-palestiniens>.

situation à Gaza qu'à des éléments extrinsèques à cette situation. Il paraît donc paradoxal, voire contraire à la loi, que le CGRA s'autorise à prolonger le délai pour traiter les dossiers palestiniens à vingt-et-un mois alors que la loi limite en réalité cette possibilité de prolongement à quinze mois, et encore plus exceptionnellement dix-huit mois, lorsque le retard est dû à des éléments extrinsèques à la situation dans le pays d'origine comme en l'occurrence.

### **Délai maximal de 21 mois, exigence de célérité et respect du délai raisonnable en tant que principes généraux de droit**

Au-delà des règles prévoyant le délai de traitement de principe et les possibilités de prolongement de ce délai ou de suspension temporaire, la Directive 2013/32/UE fixe encore deux autres balises : d'une part, la règle suivant laquelle la procédure d'examen doit, en tout état de cause, être conclue dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande<sup>18</sup> et, d'autre part, l'invitation à mener la procédure d'examen dans les meilleurs délais<sup>19</sup>, ce qui implique la « célérité »<sup>20</sup>.

Est également de mise le respect du délai raisonnable en tant que principe général du droit belge<sup>21</sup> et du droit européen<sup>22</sup>. Le délai raisonnable est traditionnellement déterminé en fonction de plusieurs facteurs, à savoir la complexité du dossier, l'attitude de l'administration et de l'administré, ainsi que la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause. En cas de dépassement du délai de principe, l'indication sur le délai dans lequel une décision sur la demande d'asile sera prise est utile pour vérifier le caractère (dé)raisonnable du délai de traitement, pris dans son ensemble.

### **Procédures prioritaires, procédures en recevabilité, procédures à la frontière<sup>23</sup> et procédures accélérées : des délais plus courts**

La Directive 2013/32/UE donne encore la possibilité aux États membres de donner la priorité à l'examen de certaines demandes de protection internationale<sup>24</sup> ou d'accélérer l'examen de certaines demandes<sup>25</sup>. Dans la première hypothèse, les États membres ne doivent pas fixer de délai pour l'adoption de la décision dans la procédure en première instance. Dans la seconde hypothèse, ils doivent fixer des délais brefs, par définition plus courts que le délai de principe de six mois, avec pour seules réserves que ces délais doivent rester raisonnables<sup>26</sup> et qu'ils peuvent être dépassés « lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale »<sup>27</sup>.

Le législateur belge a ainsi prévu que le CGRA doit traiter les demandes en priorité, sans autre forme de précision quant au délai à respecter<sup>28</sup>, dans certains cas : lorsque le demandeur est privé de liberté, lorsque le ou la Ministre ou son délégué demande au CGRA de traiter la demande en priorité ou lorsque la demande est probablement fondée<sup>29</sup>. *De iure*, l'obligation légale de traiter ces dossiers en priorité, c'est-à-dire « avant tous les autres dossiers », n'emporte pas pour conséquence qu'une décision sera adoptée par le CGRA nécessairement dans

---

18 Art. 31.5 Dir. 2013/32/UE.

19 Art. 31.2 Dir. 2013/32/UE.

20 Conclusions du 25 janvier 2024 de l'Avocate générale Médina, dans l'affaire C-753/22, C.J., *QY c. Allemagne*, EU:C:2024:82, point 87 ; C.J., *X c. International Protection Appeals Tribunal e.a.*, 29 juin 2023, C-756/21, EU:C:2023:523, point 76.

21 P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 3<sup>e</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2022, p. 266 (v<sup>o</sup> « Délai raisonnable ») ; P. LEWALLE et L. DONNAY, Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État, Larcier, Bruxelles, 2017, n<sup>o</sup> 533, p. 341 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruylant, Bruxelles, 2012, n<sup>o</sup> 383, p. 840-841.

22 C.J., *X c. International Protection Appeals Tribunal e.a.*, 29 juin 2023, C-756/21, EU:C:2023:523, point 79.

23 Nous n'aurons pas l'occasion d'aborder cette thématique particulière dans le cadre du présent édito.

24 Art. 31.7 Dir. 2013/32/UE.

25 Art. 31.8 Dir. 2013/32/UE.

26 Art. 31.9, al. 1 Dir. 2013/32/UE.

27 Art. 31.9, al. 2 Dir. 2013/32/UE.

28 Si elle précise en son considérant 19 que ce traitement prioritaire vise à « raccourcir la durée globale de la procédure dans certains cas », ni la directive 2013/32/UE, ni la Loi du 15 décembre 1980, ni son arrêté d'exécution ne précisent le délai à respecter pour un traitement prioritaire.

29 Art. 57/6, §2, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> L. 15/12/1980.

un délai inférieur au délai de principe<sup>30</sup>. Mais, *de facto*, tel sera souvent le cas dès lors que le demandeur est privé de liberté, que la demande est *a priori* fondée, ou que la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration aura qualifié en amont la demande comme prioritaire. Pour les dossiers ainsi désignés comme tels par le ou la Ministre ou son délégué, l'ambition est de les traiter plus rapidement. Madame Nicole de Moor a par exemple mis en place en février 2024 une procédure *fast-track* dans le cadre du plan d'hiver soumis au gouvernement afin de libérer des places dans les centres d'accueil, imposant tant au CGRA qu'au CCE un traitement prioritaire des dossiers des ressortissants congolais, moldaves et géorgiens et la prétention de les traiter dans les cinquante jours ouvrables<sup>31</sup>.

Des délais raccourcis sont par ailleurs prévus dans certaines procédures en recevabilité : un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande transmise par l'Office des étrangers lorsque le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers sûr ou de l'Union européenne, lorsqu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre et lorsqu'il est un mineur accompagné qui invoque les mêmes faits que ses parents précédemment déboutés de leur demande<sup>32</sup>. Pour les demandes ultérieures, un délai de traitement de dix jours ouvrables s'applique, ou de deux jours ouvrables en cas de maintien en centre fermé<sup>33</sup>. Ces délais extrêmement courts sont d'autant plus difficiles à respecter par le CGRA qu'il doit par ailleurs respecter un délai minimal de deux jours entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'entretien personnel. On voit donc mal comment le CGRA peut en pratique entendre le demandeur et finaliser l'examen de la demande dans des délais aussi serrés.

Enfin, dans les cas<sup>34</sup> où il décide de traiter une demande selon la procédure d'examen accélérée, le CGRA doit prendre une décision dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception du dossier transmis par l'Office des étrangers<sup>35</sup>, ou à partir du lendemain du jour où la demande ultérieure a été déclarée recevable<sup>36</sup>. Dans la pratique, on constate qu'à l'exception des cas de maintien en centre fermé, ces délais particulièrement courts sont rarement respectés pour des raisons compréhensibles tenant à la nécessité pour l'officier de protection d'entendre le demandeur au préalable<sup>37</sup>, d'instruire le dossier<sup>38</sup> et enfin de prendre une décision.

## Conclusion

L'intention légitime du législateur de voir les demandes de protection internationale traitées par le CGRA dans un délai de six mois se heurte en Belgique à plusieurs écueils. D'une part, le CGRA est le seul acteur institutionnel impliqué dans la procédure à devoir se justifier vis-à-vis des demandeurs en cas de retard : ni l'Office des étrangers en amont, pour la transmission du dossier, ni le CCE en aval, pour l'examen des recours introduits contre les

---

30 « Le délai que doit en définitive respecter le CGRA pour un traitement prioritaire est déterminée lors d'un examen individuel effectué à l'aune d'un objectif de plus grande célérité que pour un traitement ordinaire », Bruxelles (réf.), 31 mai 2024, RG 24/90/C, inédite.

31 Questions jointes n° 55041240C et n° 55041304C de Messieurs T. ROGGEMAN et S. MOUTQUIN, Q.R., Ch., 2023-2024, séance du 7 février 2024, COM 1267, p. 17 – pièce 4.2. Voir également *Le Soir*, « Des demandes d'asile feront dorénavant l'objet d'une procédure accélérée », 1<sup>er</sup> février 2024, <https://www.lesoir.be/565196/article/2024-02-01/des-demandes-d-asile-feront-dorenavant-lobjet-dune-procedure-acceleree#:~:text=Accueil%20Belgique%20Politique-.Des%20demandes%20d'asile%20feront%20dor%C3%A9navant%20l'objet%20d'.une%20r%C3%A9ponse%20beaucoup%20plus%20rapidement>. Si elle s'inscrit dans une tendance que le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile entend clairement consacrer (par l'établissement d'un filtrage systématique aux frontières extérieures de l'Union), la mise en place de ce type de politique de traitement prioritaire en fonction du faible taux de reconnaissance n'en comporte pas moins de nombreux écueils, et notamment un risque d'engendrer un biais négatif dans l'évaluation des demandes par les agents. En outre, le risque d'instrumentalisation à des fins politiques n'est pas négligeable, le signal donné par la secrétaire d'État Nicole de Moor avec cette campagne étant clairement de prendre massivement, et en peu de temps, des décisions de refus afin, outre de désengorger les centres d'accueil, de rapatrier un nombre important de personnes vers leur pays d'origine. Le désengorgement des centres semble plus attractif lorsqu'il est suivi d'une mesure d'éloignement que lorsqu'il est suivi d'une décision d'octroi d'une protection internationale...

32 Art.57/6, §3, al. 3 L. 15/12/1980.

33 Art.57/6, §3, al. 4 et 5 L. 15/12/1980.

34 Art. 57/6/1, §1, al. 1 L.1/12/1980.

35 Art. 57/6/1, §1, al. 3 L.1/12/1980.

36 Art. 57/6/1, §1, al. 2 L.1/12/1980.

37 Le délai de convocation entre la notification de la convocation et la date de l'entretien personnel est d'au moins deux jours.

38 En plus de l'évaluation du bien-fondé de la demande, l'instruction qui incombe au CGRA conformément à la charge de la preuve partagée implique depuis quelques années des recherches poussées sur les « réseaux sociaux » ainsi que la collecte de renseignements issus de sources ouvertes. Faisant partie de la New Media Unit (NMU) du Cedoca, des chercheurs spécifiquement formés aux nouveaux médias effectuent, en soutien aux officiers de protection, des devoirs chronophages qui augmentent de manière significative le délai de traitement des demandes de protection internationale (et contribuent à accroître l'arriéré). Si ces recherches se justifient au regard de l'obligation pour le CGRA de vérifier qu'il n'y a pas d'indices d'exclusion du statut, il s'agirait de ne pas inverser le raisonnement en les systématisant à l'excès, l'exclusion demeurant exceptionnelle.

décisions du CGRA<sup>39</sup>, n'estiment devoir rendre des comptes en la matière, sous la réserve du respect du délai raisonnable qui est un principe général du droit belge et du droit européen. D'autre part, en cas de dépassement du délai de six mois, aucune sanction n'est prévue. Certes, le demandeur peut interroger le CGRA sur les motifs du retard (et des reports et suspensions éventuels) et exiger qu'il l'informe sur le délai dans lequel une décision sera prise sur sa demande, mais les possibilités légales pour le CGRA de prolonger le délai dans certaines circonstances sont telles que le délai de traitement peut atteindre quinze, voire dix-huit mois, soit trois fois plus que le délai initial ! Heureusement, indépendamment des prolongements, suspensions ou autres procédures d'exception, le délai maximal dans lequel la décision doit, en tout état de cause, intervenir est fixé à vingt-et-un mois. Même si elle n'est pas assortie de sanction, cette limite temporelle semble être devenue le curseur de l'administration, sommée plus qu'avant, et jusque dans les prétoires, de se justifier sur le dépassement des délais légaux et le respect du délai raisonnable en général.

Encore faut-il qu'à l'avenir le CGRA dispose réellement des moyens pour traiter les demandes dans les délais fixés par le législateur et que les autres acteurs de la procédure y contribuent également, chacun à leur échelle: l'Office des étrangers en ne retardant pas excessivement la transmission des dossiers ; le ou la Ministre en s'abstenant d'instrumentaliser la procédure prioritaire à des fins purement politiques (à l'instar de ces campagnes *fast-track* qui viennent inévitablement perturber le rythme normal de traitement des autres dossiers et interférer avec les plans d'action similaires mis en place d'initiative par le CGRA pour traiter, sur le long terme, les dossiers prioritaires) ; le CCE en rendant ses arrêts avec célérité ; les demandeurs et leurs avocats en collaborant activement à l'instruction des dossiers...

Enfin, comme le soulignait la secrétaire d'État Nicole de Moor devant la Chambre des représentants, « tout le monde a intérêt à une procédure brève »<sup>41</sup>. Pas seulement ceux qui n'ont aucune chance d'obtenir une protection et pour qui la secrétaire d'État entend « organiser plus rapidement le retour », mais également ceux qui « en ont vraiment besoin », toujours pour reprendre ses termes, et en particulier ceux dont la demande est probablement fondée et que la loi oblige à traiter en priorité<sup>42</sup>. Gageons qu'en ne se focalisant pas uniquement sur ceux dont les chances d'obtenir une protection sont faibles mais davantage sur ceux dont la demande est *a priori* fondée, le CGRA contribue davantage à libérer des places dans les centres d'accueil et participe ainsi à la sortie de crise tant espérée.

*Julien Wolsey, président du CA de l'ADDE et avocat au Barreau de Bruxelles*

## II. Actualisé législative (juin/juillet 2024)

- ◆ [Loi du 14 mars 2024](#) modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.* 17/06/24, vig. 27/06/24.
- ◆ [Loi du 12 mai 2024](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, *M.B.* 10/07/24, vig. 20/07/24.

---

39 Certes l'article 39/76, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit que le CCE prend une décision dans les trois mois suivant la réception du recours mais ce délai n'est pas contraignant ; S. BODART, « La protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruxelles, *Bruylant*, 2008, p. 118.

40 La Directive 2004/83/CE que la Directive 2013/32/UE remplace « appelle à la célérité dans l'examen tant des demandes de protection internationale que des recours introduits contre, notamment, les décisions rejetant de telles demandes. En effet, l'effectivité de l'accès au statut conféré par la protection internationale nécessite que l'examen de la demande intervienne au terme d'un délai raisonnable (voir, en ce sens, arrêt du 8 mai 2014, N., C-604/12, EU:C:2014:302, point 45). En outre, il découle des termes mêmes de l'article 47 de la Charte que la protection juridictionnelle effective exige que la cause d'une personne soit entendue, notamment, dans un délai raisonnable par un tribunal », C.J. , 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-756/21, EU:C:2023 :523, points 7 et 77.

41 Questions jointes n°55041240C et n°55041304C de Messieurs T. ROGGEMAN et S. MOUTQUIN, *Q.R.*, Ch., 2023-2024, séance du 7 février 2024, COM 1267, p. 17 – pièce 4.2. Voir également le considérant 18 de la directive 2013/32/UE.

42 Art. 57/6, §2, 1° à 4° de la loi du 15 décembre 1980.

- ◆ [Loi du 15 mai 2024](#) modifiant le Code de la nationalité belge, en vue de permettre aux époux des agents diplomatiques ou consulaires belges d'accéder à la nationalité belge, *M.B.* 12/06/24, vig. à déterminer par A.R. et au plus tard le 1/01/25.
- ◆ [Loi du 16 mai 2024](#) relative aux compétences des membres du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire national, *M.B.* 10/06/24, vig. 20/06/24.
- ◆ [Loi du 16 mai 2024](#) modifiant le Code belge de la Navigation et des différentes lois relatives à la réglementation de la navigation, *M.B.*, 04.07.24, vig. 14/07/24.
- ◆ [Deux lois du 25 mai 2024](#) modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.* 21/06/24, vig. 1/07/24.
- ◆ [Décret du 25 avril 2024](#) portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, *M.B.* 9/07/24, vig. 16/07/24.
- ◆ [Arrêté royal du 16 avril 2024](#) relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus, *M.B.* 19/06/24, vig. 1<sup>er</sup>/07/2024.
- ◆ [Arrêté royal du 12 mai 2024](#) modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 28/06/24, vig. 8/07/24.
- ◆ [Arrêté royal du 19 juin 2024](#) relatif au contrôle et au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'article 26bis de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.* 27/06/24, vig. 1/07/24 uniquement si la Convention entre l'Agence et la CAAMI a déjà été signée à cette date.
- ◆ [Arrêté du 11 juillet 2024](#) du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant désignation du fonctionnaire de maintien et du fonctionnaire qui peut délivrer une contrainte, en exécution de l'ordonnance du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères, *M.B.* 26/07/24, vig. 5/08/24.
- ◆ [Arrêté ministériel du 27 juin 2024](#) modifiant l'arrêté ministériel du 26 janvier 2024 désignant les postes consulaires honoraires habilités à délivrer des titres de voyage provisoires, *M.B.*, 10/07/24, vig. 20/07/24.

### III. Actualité jurisprudentielle

#### a) Séjour

- ◆ [CJUE, K., L. c. \*Staatsevretaris van Justicie en Veiligheid\*, 11 juin 2024, C-646/21](#)

**PROTECTION INTERNATIONALE** – ART. 10, § 1<sup>er</sup>, SOUS D) ET § 2 DIR. 2011/95/UE – CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU STATUT DE RÉFUGIÉ – MOTIF DE PERSÉCUTION – APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL – GROUPE SOCIAL DES FEMMES – ADHÉSION À LA VALEUR FONDAMENTALE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES – L'IDENTIFICATION EFFECTIVE DE LA VALEUR FONDAMENTALE DE L'ÉGALITÉ DE GENRE NE PEUT ÊTRE ASSIMILÉE À DES DÉMARCHES ABUSIVES ET D'INSTRUMENTALISATION AU SENS DE L'ARTICLE 5, § 3 DE LA DIRECTIVE QUALIFICATION – ART. 24, § 2 CDFUE – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – CONSIDÉRATION PRIMORDIALE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE – QUESTION PRÉJUDICIELLE



Suite au double rejet de leurs deux demandes de protection internationale, deux sœurs irakiennes mineures vivant depuis 2015 aux Pays-Bas invoquent qu'au cours de leur séjour, elles se sont occidentalises en adoptant les normes, valeurs et comportements des jeunes femmes de leur âge et craignent par conséquent d'être persécutées en cas de retour en Irak, leur identité s'étant forgée autour de la valeur fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui les assimile au groupe social des femmes pouvant déclencher l'octroi de la protection internationale.

La Cour de justice estime que l'identification effective par certaines femmes à la valeur commune de l'égalité entre les hommes et les femmes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peut être considérée comme créant une appartenance au « groupe social des femmes », en tant que motif de persécution consacré par l'article 10, §1<sup>er</sup>, sous d) de la Directive 2011/95/UE, susceptible de conduire à la reconnaissance de la protection internationale. La Cour ajoute que, lorsque cette identification effective à la valeur fondamentale d'égalité de genre est établie à suffisance, elle ne saurait aucunement être assimilée à des démarches abusives et d'instrumentalisation afin d'obtenir la reconnaissance de la protection internationale au sens des articles 4, § 3 sous d) et 5, § 3 de la Directive qualification.

La Cour de justice finit par rappeler que l'article 24, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou par des institutions privées, devant non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais devant également influencer sur le processus décisionnel, c'est-à-dire moyennant des garanties procédurales particulières. Les autorités nationales ont donc l'obligation, dans le cadre d'une demande de protection internationale, de prendre en considération de façon primordiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, et ce dans le cadre d'une évaluation individuelle.

◆ [CE, 3 juin 2024, n° 259.979](#)

**REGROUPEMENT FAMILIAL** – CONJOINT DE BELGE – ART. 40<sup>TER</sup> L. 15/12/1980 – REVENUS DU REGROUPÉ – NON-PRISE EN COMPTE – CASSATION

Le Conseil d'État considère que les moyens de subsistance visés à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 doivent émaner du regroupant et ne peuvent provenir d'autres personnes. Selon la Juridiction, la circonstance que la provenance des moyens de subsistance d'un regroupant qui est un ressortissant d'un pays tiers devrait être appréciée différemment, en raison de la portée à donner à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, n'implique pas que la portée que le législateur a conféré à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, devrait être modifiée. Elle considère qu'au contraire, le texte de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est clair et qu'il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. L'arrêt n° 251.475 du 23 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers est cassé.

**Note :** Cet arrêt de cassation s'inscrit à *contrario* des jurisprudences du CCE, 14 mars 2023, n° 286 119, CCE, 8 août 2023, n° 292 670 et CCE, 31 mai 2024, n° 307 582 notamment (qu'il semble donc invalider) et tranche en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 40<sup>ter</sup> concernant la provenance des ressources. Pour un rappel des âpres discussions entre les différentes juridictions du pays dont fait l'objet cette question, voir : N. Desguin et S. Seghin, « La condition des ressources dans le regroupement familial : questions choisies », *Rev. dr. étr.*, n° 211, 2021/3, pp. 5-19.

◆ [Trib. trav. Liège, 18 avril 2024, R.G. n° 23/3517/A](#)

**ACCUEIL** – L. 10/05/2007 – FEDASIL – SATURATION – HOMMES SEULS – ABSENCE DE PRISE EN CHARGE – FORCE MAJEURE NON DÉMONSTRÉE – FAUTE DANS LE CHEF DE L'ÉTAT BELGE – ABSENCE DE VULNÉRABILITÉ NON EXAMINÉE *IN CONCRETO* – DISCRIMINATION DIRECTE – RÉPARATION FORFAITAIRE DU PRÉJUDICE MORAL SUBI – CONDAMNATION DE FEDASIL À L'ENTIÈRETÉ DES DÉPENS – CONDAMNATION DU CPAS AU PAIEMENT DU RIS

Le Tribunal du travail rappelle que l'article 11, §§ 3 et 4 de la Loi accueil prévoit plusieurs mécanismes pouvant être utilisés en cas de saturation du réseau d'accueil. Prendre en charge chaque demandeur de protection

internationale constitue une obligation légale relevant d'une obligation de résultat, laquelle ne peut être écartée qu'en cas de force majeure. D'après un arrêt récent de la Cour de cassation, les difficultés de gestion de la crise migratoire ne constituent pas un cas de force majeure.

Il appert que Fedasil a pris la décision de n'actionner aucun de ces mécanismes, sans prouver dans le cas d'espèce, l'existence d'une force majeure. Le Tribunal constate ainsi l'existence d'une faute dans le chef de Fedasil.

Le Tribunal constate également l'existence d'une discrimination directe, le demandeur ayant été placé sur une liste d'attente du seul fait qu'il est un homme seul, et donc jugé non vulnérable, sans pourtant qu'un examen *in concreto* de sa vulnérabilité n'ait été effectué.

En ce qui concerne les dommages subis par le demandeur du fait de son absence de prise en charge en temps utile, le Tribunal considère que le demandeur a pu limiter son dommage du fait de son hébergement et de l'aide fournie par un ami et considère donc excessif d'attribuer au demandeur le montant correspondant au RIS au taux cohabitant. Il condamne donc Fedasil au paiement d'une indemnité forfaitaire à titre de réparation du dommage moral subi du fait de la discrimination directe subie par le demandeur.

Le Tribunal confirme également la condamnation provisionnelle du CPAS de Liège au paiement avec rétroactivité du RIS au taux cohabitant mais sous déduction des ressources personnelles éventuelles du demandeur lorsque celui-ci travaille.

**Note :** Voir dans le même sens, Trib. trav. Liège, 25 juin 2024, R.G. n° 241541, 241552, 241630 et 241926.

## b) Nationalité

### ◆ C. const., 4 juillet 2024, n° 77/2024

**NATIONALITÉ** – ATTRIBUTION – RECOURS EN ANNULATION – ART. 8, § 4 CNB DÉCLARÉ INCONSTITUTIONNEL PAR L'ARRÊT C. CONST., n° 12/2023 – NOUVEAUX ART. 334<sup>QUATER</sup> C. CIV. ET 7<sup>TER</sup> CNB ADOPTÉS – ENTRÉE EN VIGUEUR POSTÉRIEURE À LA PERTE DE NATIONALITÉ EN L'ESPÈCE – RECOURS CONSERVE SON OBJET – IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER LA PERTE DE NATIONALITÉ JUGÉE DISPROPORTIONNÉE – APPRÉCIATION AU REGARD DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, DONT LA POSSIBILITÉ DE SÉJOUR LÉGAL – INTÉRÊT DE L'ENFANT – ART. 22<sup>BIS</sup>, AL. 4 CONST. – EXAMEN DU RISQUE D'APATRIDIE – ANNULATION ART. 8, § 4 CNB JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ART. 334<sup>QUATER</sup> C. CIV. ET 7<sup>TER</sup> CNB

Sans modifier l'article 8, § 4 du Code de la nationalité, dont l'application a été jugée inconstitutionnelle par l'arrêt de la Cour n° 12/2023 du 19 janvier 2023, le législateur a corrigé cette inconstitutionnalité par l'adoption des articles 334<sup>quater</sup> du Code civil et 7<sup>ter</sup> du Code de la nationalité. Pour protéger les situations nées dans l'intervalle, la Cour annule l'article 8, § 4 du Code tel qu'il était applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

En effet, si elle confirme que le principe de la perte de la nationalité belge pour un enfant mineur suite à la rupture du lien de filiation avec son auteur belge est raisonnablement justifié, la Cour maintient que l'absence de possibilité pour l'enfant de contester cette perte au regard des effets excessifs qu'elle pourrait entraîner et de l'annuler rétroactivement est disproportionné.

## IV. Ressources

- ◆ Le **European Council on Refugees and Exiles (ECRE)** publie en juillet les rapports AIDA (Asylum Information Database) actualisés 2023 pour [l'Italie](#) et la [Suisse](#).
- ◆ L'Institut fédéral des droits humains (**IFDH**) publie un [rapport](#) de recherche « Espace pour les défenseur-e-s des droits humains en Belgique ».
- ◆ L'**Office des Étrangers** publie son [rapport annuel](#) pour 2023.

- ◆ Le **CGRA** publie en juillet les COI Focus actualisés pour le [Tchad](#), le [Nigéria](#), le [Bangladesh](#) .
- ◆ **Myria** publie ses lettres d'informations mensuelles des mois de mai et juin. Son rapport annuel « La migration en chiffres et en droits 2024 » paraît en plusieurs cahiers thématiques : Le deuxième est disponible ([Accès au territoire](#)). En lien avec ce rapport, Myria publie également un [communiqué de presse](#) sur la situation à Gaza : « La Bande de Gaza : la souplesse est de rigueur en matière d'introduction et de traitement des demandes de visa ».
- ◆ Le **Ciré** a publié le 10 juillet une analyse sur les réalités auxquelles fait face le public migrant. Le 11 juillet, le ciré publie une analyse sur les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre spécifiquement, en se concentrant sur l'axe VI visant à garantir une prise en compte des violences basées sur le genre en matière d'asile et de migration. Retrouvez cette analyse [ici](#).
- ◆ L'**ULB**, dans le cadre du projet européen Red-Spindel, organise au sein de l'IEE deux événements gratuits en lien avec la protection des droits des étrangers : une formation sur la construction de contentieux stratégique dans ce domaine (11 et 12 septembre) et un laboratoire d'innovation politique visant à échanger et collecter des bonnes pratiques sur les moyens d'action non judiciaires pour protéger les droits des étrangers (13 septembre). Plus d'informations via [ce lien](#). [Inscriptions](#) avant le 9 septembre.
- ◆ La Faculté de droit et de criminologie de l'**UCLouvain** et la **HELHa** proposent, en formation continue, une formation pratique innovante et hybride : « Certificat d'université : droit des réfugiés et des migrations », organisée de septembre 2024 à juin 2025. Programme et inscription disponibles [en ligne](#).
- ◆ **Destin Commun**, en coalition avec dix autres organisations françaises engagées dans le secteur de la solidarité et des migrations, a lancé depuis l'année dernière un projet visant à agir sur les perceptions et représentations liées à l'immigration, appelé « Parlons Migrations ». Il organise un webinar de présentation des principaux enseignements issus de leur travail de recherche. Deux dates d'inscription possibles :
  - Le mercredi 11 septembre de 9h30 à 11h : [veuillez-vous inscrire ici pour y participer](#).
  - Le mardi 17 septembre de 9h30 à 11h : [veuillez-vous inscrire ici pour y participer](#).
- ◆ En juin-juillet, l'**OSAR** publie des fiches d'information par pays sur [l'Arménie](#), le [Burundi](#), le [Cameroun](#) et la [Gambie](#).
- ◆ La **coalition Move** publie un [avis](#) sur (le projet de) la loi relative à la « politique de retour proactive » ainsi qu'une [analyse](#) sur (le projet de) la loi Frontex.

## V. Actualités ADDE

- ◆ **A vos agendas** : vendredi 27 septembre à partir de 17h30, l'ADDE vous invite à participer à son **premier apéro**. Une occasion conviviale de se rencontrer ailleurs que lors des formations et des colloques. Cette rencontre non académique aura lieu 25 rue Léopold Courouble à 1030 Schaerbeek. Plus de détails suivront.
- ◆ L'ADDE organise une série d'**intervisions** au second semestre 2024 : la prochaine a lieu le 17 septembre et porte sur le RF des bénéficiaires de protection internationale. L'intervision suivante aura lieu le 12 novembre sur la thématique de la nationalité. [Infos](#) et [inscriptions](#).
- ◆ La prochaine « **Formation annuelle en droit des étrangers** » aura lieu à la Maison des associations internationales à **Bruxelles** sur **5 journées** réparties **entre octobre et décembre 2024 (3/10, 10/10, 5/11, 28/11, 12/12)**. [Programme](#) et [inscriptions](#) dans la mesure des places disponibles : **ne tardez pas à réserver votre place**.
- ◆ Le dernier numéro de la **Revue du Droit des Étrangers**, couvrant la jurisprudence du premier trimestre 2024, est paru au mois de juillet. Vous pouvez en commander un exemplaire auprès de [secretariat@adde.be](mailto:secretariat@adde.be). N'oubliez pas de [souscrire](#) un nouvel abonnement pour avoir accès à ce numéro et aux trois autres couvrant l'année 2024 (le prochain, couvrant le 2<sup>e</sup> trimestre 2024, paraîtra en octobre).
- ◆ **Offres d'emploi partenaires:**

Le **CBAI** engage un·e assistant·e administratif·ve et financier·e. (h/f/x) (CDI 0,7 ETP, soit 26h30/semaine). Informations via [ce lien](#). Entrée en fonction de préférence début juillet. Clôture de l'offre le 31/08/2024.

La **Ligue des droits humains asbl** recherche un-e chargé-e de projet à temps plein (Attention : statut ACS Région bruxelloise indispensable, niveau bachelier). Informations via [ce lien](#). Clôture le 01/09/24.

**Vous souhaitez soutenir l'ADDE asbl** pour renforcer son action de promotion du droit des étrangers et plus de justice sociale ? Vos dons sont les bienvenus ! A partir de 40€ versés sur un an, vous bénéficiez d'une exonération fiscale. Vous recevrez l'attestation l'année suivante en mars.

**Compte bancaire de l'ADDE** : BE53 6300 2178 5653 (BIC : BBRUBEBB) **avec la mention "Don" ainsi que vos coordonnées complètes** (numéro national, nom, prénom, adresse) afin de vous faire parvenir votre attestation de donation. Merci à vous.